

ALERTE JURIDIQUE:  
17 novembre 2016

Licence d'entrepreneur :  
Attention aux amendes !



En 2011, l'adoption par le gouvernement de la *Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction* et apportant d'autres modifications à la *Loi sur le bâtiment* a permis de resserrer les mailles du filet pour éviter que des entrepreneurs mal intentionnés déjouent le système.

À la suite de l'instauration de cette loi, le gouvernement a considérablement augmenté les amendes pour une infraction aux règles. Le travail sans licence ou sans licence appropriée fait partie des infractions les plus sévèrement sanctionnées.

### Qui doit détenir une Licence ?

- Licence d'entrepreneur général ou spécialisé

La règle est claire : **tout entrepreneur qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction doit détenir une licence de la RBQ.**

Le fait qu'il s'agisse de travaux assujettis ou non assujettis n'a pas d'incidence, il faut toujours avoir une licence RBQ, même pour des travaux non assujettis. Donc même s'il s'agit de travaux de rénovations mineurs chez un particulier, vous devez avoir une licence !

Remarque : il existe toutefois certains travaux qui ne nécessitent pas de licence, pour connaître tous les détails vous pouvez contacter la CESGM.

### Qu'est ce qui est sanctionné ?

- Ne pas avoir de licence
- Ne pas avoir la bonne catégorie ou sous-catégorie de licence
- Engager un sous-traitant qui n'a pas de licence ou qui n'a pas la bonne catégorie ou sous-catégorie de licence

Pour vérifier si votre sous-traitant a une licence et les bonnes catégories et sous-catégories de licence, vous devez consulter le Registre des détenteurs de licence RBQ au [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca). Vous pouvez également vous abonner à l'infolettre dans la section « Licences restreinte » du site internet de la RBQ afin de recevoir régulièrement l'information au sujet des licences restreintes, suspendues ou annulées.

- Céder sa licence à un autre entrepreneur

## Quelles sont les amendes applicables ?

Voici les montants en vigueur au 1er janvier 2016 :

Entrepreneur, personne physique (ou compagnie enregistrée), n'ayant pas de licence	10 893 <sup>1</sup> à 81 692 \$
Entrepreneur, personne morale, n'ayant pas de licence	32 677 <sup>1</sup> à 163 383 \$
Entrepreneur, personne physique (ou compagnie enregistrée), n'ayant pas la bonne catégorie ou sous catégorie de licence	5 446 <sup>1</sup> à 27 230 \$
Entrepreneur, personne morale, n'ayant pas la bonne catégorie ou sous catégorie de licence	16 338 <sup>1</sup> à 81 692 \$
Engager un sous-traitant n'ayant pas de licence	Mêmes montants que ceux indiqués ci-dessus en fonction des catégories
Entrepreneur, personne physique, qui cède sa licence à un autre entrepreneur	10 893 <sup>1</sup> à 81 692 \$
Entrepreneur, personne morale, qui cède sa licence à un autre entrepreneur	32 677 <sup>1</sup> à 163 383 \$

Note<sup>1</sup> : Les montants minimums indiqués dans le tableau constituent un seuil en-dessous duquel ni l'inspecteur ni le juge ne peut aller.

Le fait de ne pas connaître ces obligations ne peut constituer une défense valable selon l'adage « *Nul n'est censé ignorer la loi* ».

De même, le fait d'être en train de passer ses cours pour obtenir la licence de la RBQ n'est pas suffisant et cette situation constitue une infraction passible des mêmes amendes que celles mentionnées ci-dessus.

Vous l'aurez compris, mieux vaut s'assurer d'avoir la bonne licence et de vérifier si votre sous-traitant l'a également. N'oubliez pas que la CESGM est là pour vous aider à y voir plus clair à ce sujet !

Sachez que dans certains cas, il existe tout de même des moyens de contestation ou, à tout le moins, de soustraire les frais qui sont appliqués en plus de l'amende.

## Pour en savoir davantage

Veuillez communiquer avec le Département des affaires juridiques de la CESGM aux coordonnées suivantes: 514-603-0131 ou [Info.juridique@cesgm.com](mailto:Info.juridique@cesgm.com)

